



Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le



ID : 060-216006619-20220216-11_2022-AU

DECISION DU MAIRE N°11/2022
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION
ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DE
VIDÉO-PROTECTION
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 25^e alinéa,

Vu la délibération N°2022.00500 du 27 janvier 2022 de la Région Hauts-de-France décidant d'approuver le dispositif de soutien aux équipements numérique de vidéo-protection destiné aux communes des Hauts-de-France de moins de 20 000 habitants,

DECIDE :

Article 1 – De solliciter le concours financier de la **Région Hauts-de-France** pour la mise en place de la vidéo-protection de la Commune de Verneuil-en-Halatte, dont le nombre de résidants est de 4822 au dernier recensement.

Article 2 – Le montant de la subvention demandée est au taux le plus élevé possible, **soit 30 000€**.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Région Hauts-de-France

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 16 février 2022

Le Maire

Philippe KELLNER

